

LA HAYE FOUASSIÈRE

ARRÊTÉ n°2025-340-PM

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réglementation relative à la gestion des objets trouvés et perdus

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
VU l'Ordonnance de Police du 12 juillet 1947,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 12122- 24, 12122-28, 12212-1 et 12212-2,
VU le code civil et notamment les articles 2279 et 539
VU le nouveau code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de La Haye-Fouassière,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'objet trouvé

Tout objet trouvé sur la commune de La Haye-Fouassière, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé en mairie à l'accueil ou au policier municipal situé 6 rue de la gare, aux heures d'ouverture.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée "l'inventeur" et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée "le perdant".

Lors de la remise de l'objet, l'inventeur doit remplir et signer une fiche indiquant ses coordonnées précises, la date et le lieu de la trouvaille, la description de l'objet. Il doit indiquer s'il souhaite avoir la garde de l'objet et s'il souhaite en avoir la propriété dans le délai légal de 3 ans, dans ce cas, une copie de sa déclaration tamponnée par la commune lui est remise indiquant le n° d'enregistrement de l'objet.

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre d'un numéro. Il est classé par date.

Article 2 : Recherche du perdant

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le policier municipal l'en avise dans les plus brefs délais.

Lorsque l'identité du perdant est inconnue, il appartient au policier municipal de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire, dans la limite des moyens qui lui sont attribués.

Article 3 : Déclaration d'objet perdu

Le perdant peut se présenter au policier municipal ou prendre rendez-vous avec lui en cas d'absence pour réclamer l'objet perdu avant l'expiration du délai de conservation indiqué à l'article 5 selon la nature de l'objet. Pour le récupérer, il devra prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 4 : Modalités de conservation des objets trouvés

Les objets déposés non-encombrants sont conservés dans le bureau de la Police municipale. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort,

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Tout objet reçu sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 1.

Article 5 : Délais de conservation des objets trouvés

À défaut d'indication par l'inventeur du souhait de devenir propriétaire à l'issue d'un délai de 5 ans et à défaut de restitution à son propriétaire après recherche ou déclaration, le délai de garde et le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DE L'OBJET	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : bijoux, montres, autres	1 an	Transmis à l'administration des domaines
Téléphones portables	30 jours	Transmis à une société de reconditionnement ou détruit selon l'état
Lunettes	30 jours	Transmis à un opticien pour recyclage
Argent en numéraire	30 jours	Verser au CCAS de la commune
Cartes diverses (carte bleue, carte vitale, carte de mutuelle, carte de	Dans les plus brefs délais	Expédié à l'organisme émetteur Ou en préfecture

transport, chéquier...) Papiers officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire...)		
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille...)	30 jours	Transmis à l'administration des domaines ou détruit selon état
Clés ou porte-clés	30 jours	Destruction
Deux-roues non-motorisés (vélo, trottinette...)	30 jours	Transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits selon leur état
Objet divers (parapluies, casques, peluches, outils, mobiliers...)	30 jours	Transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits selon leur état
Vêtements	30 jours	Transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits selon leur état
Médicaments	1 semaine	Transmis à un pharmacien collecteur
Denrées alimentaires	Dans les plus brefs délais	Transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits selon leur état

Article 6 : Modalités de remise à l'administration des domaines des objets non-réclamés dans les délais

Les objets trouvés non-réclamés au-delà des délais indiqués à l'article 5 feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du

23 Mai 1830, ainsi :

Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non-repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la commune de La Haye-Fouassière. Le service de la Police municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

Article 7 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.
Monsieur le maire, la directrice générale et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Haye-Fouassière, le 27/11/2025

Le Maire
Vincent MAGRÉ



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication